

VD_FINDINFO ACH 196/19 - 41/2020 vom 6. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_196_19_-_41_2020

FR: VD_FINDINFO ACH 196/19 - 41/2020 du 6 mars 2020

IT: VD_FINDINFO ACH 196/19 - 41/2020 del 6 marzo 2020

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, CALCUL, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE, TRAVAIL CONVENABLE, GAIN INTERMÉDIAIRE, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE | 16 LACI, 22 LACI, 24 LACI, 30 LACI, 44 al. 1 OACI, 45 al. 2 OACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 6

a) Selon l'art. 24 al. 1 et 3 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur tire d'une activité salariée ou indépendante pendant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22 LACI. Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Selon l'art. 41a al. 1 OACI, lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation. b) En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre l'intimée dans la décision dont est recours, si le recourant avait signé le contrat fixe que lui proposait la société E. _____, il aurait continué à percevoir des indemnités compensatoires en sus du gain intermédiaire qu'il réalisait chez E. _____, comme cela avait été le cas depuis le 20 septembre 2018. Sa situation financière n'aurait par conséquent pas été changée durant le délai-cadre d'indemnisation et il conservait la possibilité de chercher un poste de travail plus conforme à ses aspirations professionnelles et salariales. Ainsi, en refusant le contrat de travail fixe que lui proposait E. _____, le recourant s'est mis dans la position d'un assuré ayant abandonné son emploi. Au surplus, on retiendra qu'il s'agit d'un abandon d'emploi avec effet immédiat dès lors qu'il est établi que le recourant a requis que sa mission chez E. _____ prenne fin le 1^{er} février 2019 et non le 28 février 2018 ainsi que cela ressort du courriel de Madame V. _____ du 31 janvier 2019 et du procès-verbal d'entretien ORP du 28 janvier 2019. A cela s'ajoute le fait que, de l'aveu du recourant lui-même, ce serait lui qui aurait résilié le contrat le liant à la société C. _____ au motif qu'elle n'avait pas d'autre mission à lui confier. c) En définitive, il y a lieu de retenir que le recourant a non seulement refusé un emploi réputé convenable au sens de l'art. 16 LACI sans s'être assuré d'un autre travail mais qu'il a également demandé à ce que sa mission auprès de la société E. _____ prenne fin prématurément, à savoir le 1^{er} février 2019 au lieu du 28 février 2019, ce qui équivaut à une résiliation des rapports de travail avec effet immédiat (cf. courriel de Madame V. _____ du 31 janvier 2019). Enfin, il ressort des déclarations mêmes du recourant qu'il a résilié le contrat qui le liait à la société C. _____, au motif que celle-ci n'avait pas d'autre mission à lui proposer. Ce faisant, le recourant a ainsi renoncé au gain intermédiaire qu'il percevait depuis le 20

septembre 2018, s'exposant à une sanction au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point.

E. 7

a) La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. b) La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3, troisième phrase, LACI). Le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3 bis LACI). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté le barème de l'art. 45 al. 3 OACI, lequel prévoit une suspension de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave. Par ailleurs, selon l'art. 45 al. 4 let. b OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). Lorsque l'assuré se voit proposer un nouveau contrat de travail à des conditions moins intéressantes, il convient d'examiner si un refus entraînerait presque inévitablement son chômage. Dans une telle situation, la faute ne saurait être qualifiée de moyenne (TF 8C_295/2009 du 15 septembre 2009 consid. 4.2 ; TFA C 254/06 du 26 novembre 2007 ; C 230/01 du 13 février 2003 in DTA 2003 p. 248). Par ailleurs, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2, 126 V 75 consid. 6 ; TF 8C_775/2012 du 29 novembre 2012 consid. 3.3 et 9C_377/2009 du 20 janvier 2010 consid. 4.2). c) Lorsque la suspension est motivée par le refus de l'assuré de prendre un travail susceptible de lui procurer un gain intermédiaire, la jurisprudence considère que le droit à l'indemnité de chômage ne doit être suspendu que dans la mesure correspondant à la différence entre l'indemnité de chômage et les indemnités compensatoires. Le chômeur qui accepte d'exercer une activité lui procurant un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain, à savoir la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire (art. 24 al. 1 et 3 LACI). En cas de refus de l'assuré d'accepter un travail convenable lui procurant un gain intermédiaire, le dommage subi par l'assurance-chômage correspond à la différence entre le montant de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit et celui de l'indemnité compensatoire. C'est pourquoi, en vertu du principe de la causalité, le droit de l'intéressé ne doit être suspendu que dans la mesure correspondant à cette différence (ATF 122 V 34 consid. 4c ; TF 8C_631/2008 précité consid. 3.3.1). d) En l'espèce, comme on l'a vu au considérant 6 ci-dessus, le recourant a non seulement refusé de signer un contrat de travail réputé convenable mais a au surplus demandé à ce que sa mission auprès de la société E._____ prenne fin le 1^{er} février 2019 au lieu du 28 février 2018. Ce faisant, le recourant a abandonné son poste de travail avec effet immédiat. Cela étant, l'intimée a fixé la sanction de base à trente-six jours, nombre de jours qui se situe dans la fourchette de trente-et-un à quarante-cinq jours de suspension prévue par le barème du Secrétariat d'Etat à l'économie en cas de faute grave lors d'un premier manquement (cf. Bulletin LACI IC / D79 2.B.1). Elle n'a à juste titre pas retenu de circonstances atténuantes pouvant légitimer une réduction de la durée de suspension. La Cour de céans relève au surplus que, le recourant ayant déjà été suspendu pour une durée de seize jours indemnifiables pour abandon d'emploi dans le même délai-cadre d'indemnisation, une sanction plus lourde aurait pu être envisagée. Cela étant, au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de reconnaître qu'en refusant un emploi

convenable sans être assuré d'obtenir un nouveau travail et en requérant qu'il soit mis fin à sa mission de façon prématurée, le recourant a commis une faute grave au sens de l'art. 45 al. 4 let. a OACI, qui justifie la suspension de base de trente-six jours, point au demeurant non critiqué par le recourant. e) Dans sa décision sur opposition, l'intimée a justifié le calcul de la suspension correspondant à la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité compensatoire conformément à la jurisprudence précitée. Vérifié d'office et au demeurant non critiqué par le recourant, le calcul de la sanction de vingt-deux jours ne prête pas flanc à la critique.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 8 novembre 2019 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 novembre 2019 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ X. _____, à I. _____, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.